

BGer 1P.655/2005 vom 14. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.655_2005

FR: TF 1P.655/2005 du 14 novembre 2005

IT: TF 1P.655/2005 del 14 novembre 2005

Regeste

procédure pénale; LCR | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon acte judiciaire versé au dossier, l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 5 septembre 2005, de sorte que le délai de trente jours pour déposer le recours (art. 89 al. 1 OJ) venait à échéance le mercredi 5 octobre 2005. Remis à la poste à cette dernière date, le mémoire de recours a donc été déposé en temps utile. En revanche, l'écriture complémentaire du recourant, consignée à la poste le 6 octobre 2005, est tardive et ne peut donc être prise en considération.

E. 2

Le recours de droit public est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Saisi d'un recours de droit public dans lequel le recourant se plaint des faits retenus et de l'appréciation des preuves sur laquelle ils reposent, le Tribunal fédéral ne peut donc revoir librement ces points. Il ne peut qu'examiner si les faits contestés ont été retenus en violation des droits constitutionnels du recourant. Concrètement, cela signifie que sa cognition est limitée à l'interdiction de l'arbitraire, garantie par l' art. 9 Cst. Sa cognition est en outre limitée par les exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , qui postule que le recourant indique dans son mémoire quels sont les droits constitutionnels qui, selon lui, auraient été violés et démontre, pour chacun d'eux, en quoi consiste cette violation (ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). La notion d'arbitraire a été rappelée dans divers arrêts récents, auxquels on peut donc se référer. En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités). Il découle de ce qui précède que, lorsque le recourant entend se plaindre dans son recours de droit public des faits retenus dans la décision attaquée, il lui incombe, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer qu'ils l'ont été de manière manifestement insoutenable. L'irrecevabilité signifie que le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur les griefs soulevés, donc les examiner au fond, parce que la loi de procédure s'oppose à ce qu'il le fasse.

E. 3

En l'espèce, le recours ne satisfait manifestement pas aux exigences qui viennent d'être rappelées. Le recourant se borne en effet à opposer sa version du déroulement des faits à

celle de l'autorité cantonale, pour en déduire que les agents de police ne pouvaient le voir ni, par conséquent, constater un excès de vitesse. Il ne démontre pas en quoi il était manifestement insoutenable, et non seulement critiquable, d'écarter sa version des faits et de tenir l'excès de vitesse pour établi au vu des éléments de preuve à disposition. C'est au reste en vain qu'il se prévaut d'un avis, fondé sur des "suggestions vraisemblables", d'un professeur de mathématiques qu'il aurait consulté, dont il n'est nullement établi ni même allégué qu'il ait jamais été soumis à l'autorité cantonale. Le grief est par conséquent irrecevable, faute d'une démonstration suffisante de ce que les faits contestés auraient été retenus de manière arbitraire.

E. 4

Le recours de droit public doit ainsi être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , et le recourant supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.